

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.637/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique des Personnes handicapées, le 25 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 9 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'exposé des motifs justifie la modification de l'article 26 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Par le fait qu'il est "indispensable que le Collège puisse prendre de nouvelles mesures afin de développer les possibilités d'intégration professionnels des personnes handicapées autres que celles énumérées exhaustivement dans la disposition normative susmentionnée".

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a observé dans l'avis 26.950/4, donné le 27 avril 1998, sur un projet devenu le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ⁽¹⁾, la disposition en projet excède les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il appartient au législateur de définir les éléments essentiels de cette habilitation.

Observation particulière

⁽¹⁾ Doc. parl., C.C.F., 1998-1999, n° 75/1.

Article 3

Il y a lieu d'écrire : "sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret".

Observation finale

La brièveté de cet avant-projet de décret de cinq articles ne justifie pas qu'il compte trois chapitres. Cette subdivision sera omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS